

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement Civil (IIIe chambre)
2023TALCH03/00041

Audience publique du mardi, vingt-huit février deux mille vingt-trois

Numéro du rôle : TAL-2021-08464

Composition :

Christian SCHEER, vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Julie ZENS, premier juge,
Chantal KRYSATIS, greffier.

ENTRE :

Maître Cédric SCHIRRER, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2611 Luxembourg, 51 route de Thionville, agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, en faillite, ayant été établie et ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite par jugement du Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg du 16 octobre 2019,

demandeur aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Cathérine NILLES du 1^{er} octobre 2021,

comparant par Maître Cédric SCHIRRER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

ET :

1) l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA, prise en la personne de son directeur, ayant établi ses bureaux à L-1651 Luxembourg, 1-3, avenue Guillaume,

2) l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par son Ministre d'Etat actuellement en fonctions, et pour autant que de besoin pris en la personne de

Madame le Ministre des Finances actuellement en fonctions, ayant établi ses bureaux à L-1341 Luxembourg, 2, Place de la Clairefontaine,

défenderesses aux fins du prédit exploit de l'huissier de justice Cathérine NILLES,

comparant par la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS SECS, établie et ayant son siège social à L-2370 Howald, 2, rue Peternelchen, Immeuble C2, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée par son gérant commandité actuellement en fonctions, à savoir la société à responsabilité limitée BSP SARL, établie et ayant son siège social à L-2370 Howald, 2, rue Peternelchen, Immeuble C2, elle-même représentée aux fins de la présente procédure par son gérant Maître Alain STEICHEN, avocat à la Cour, assisté de Maître Pol MELLINA, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

LE TRIBUNAL :

L'instruction a été clôturée en date du 13 décembre 2022.

Le juge de la mise en état entendu en son rapport.

Entendu la partie demanderesse par l'organe de Maître Catherine HUBER, avocat à la Cour, en remplacement de Maître Cédric SCHIRRER, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Entendu les parties défenderesses par l'organe de Maître Myriam FELLAG, avocat, en remplacement de BONN STEICHEN & PARTNERS SECS, représentée par BSP SARL, elle-même représentée par son gérant Maître Alain STEICHEN, avocat à la Cour, les deux demeurant à Luxembourg.

Par exploit d'huissier de justice du 1^{er} octobre 2021, Maître Cédric SCHIRRER, agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en faillite, (ci-après le curateur) a donné assignation à l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA en la personne de son Directeur (ci-après l'AEDT) et à l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) pour :

- Voir déclarer recevable la réclamation du curateur du 25 mars 2021,
- Voir annuler les bulletins de taxation d'office de la société SOCIETE1.), en faillite, pour les années 2018 et 2019,
- Voir renvoyer le dossier à l'AEDT,
- Voir condamner à l'AEDT au paiement d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile à hauteur de 3.000.- euros ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance,

- Voir ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir, nonobstant appel, opposition ou toute autre voie de recours, et sans caution.

L'AEDT et l'ETAT demandent à voir déclarer irrecevables les demandes adverses en ce qu'elles sont dirigées contre l'ETAT.

Ils demandent à voir déclarer irrecevable la demande adverse dirigée contre l'AEDT et tendant à voir annuler les bulletins de taxation d'office pour les années 2018 et 2019.

Ils demandent à voir rejeter les demandes adverses pour le surplus.

Ils demandent à voir condamner la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure de 2.000.- euros ainsi qu'à tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, représentée aux fins de la présente instance par son gérant Maître Alain STEICHEN, assisté de Maître Pol MELLINA, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Position des parties

Le curateur

Le curateur expose que, par jugement du 16 octobre 2019 du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, la société SOCIETE1.) aurait été déclarée en état de faillite et Maître Cédric SCHIRRER désigné comme curateur. Suite à cette décision, l'AEDT se serait empressée d'émettre des bulletins de taxation d'office pour les années 2018 et 2019 à l'égard de la société en faillite.

Tel qu'indiqué sur lesdits bulletins, ces derniers auraient été adressés au curateur de la société en faillite en date du 22 octobre 2019 à l'adresse suivante, :

« SOCIETE1.) s.à.r.l.
Cédric Schirrer
ADRESSE2.)
L-ADRESSE2.) »

Le numéro de matricule figurant sur les bulletins de taxation d'office serait le NUMERO2.) correspondant à celui de la société en faillite. Or, l'adresse à Luxembourg figurant sur les bulletins serait totalement étrangère à la société en faillite puisqu'il s'agirait de l'adresse privée du curateur Maître Cédric SCHIRRER.

Par courrier du 25 mars 2021 adressé au bureau d'imposition Luxembourg 8 ayant émis les prédits bulletins, le curateur aurait réclamé contre la notification effective desdits bulletins envoyés, manifestement par erreur, à son adresse privée. Le curateur aurait également transmis à l'administration les déclarations de TVA de la société en faillite

pour les années 2018 et 2019 et demandé la rectification des bulletins de taxation d'office.

Par courrier du 29 juillet 2021, le Directeur de l'AEDT aurait finalement considéré que la réclamation du curateur avait été déposée hors délai et décidé de maintenir les bulletins litigieux.

La date de notification de la décision du Directeur figurant sur le courrier étant le 8 août 2021, le présent recours aurait été signifié dans le délai légal à l'AEDT.

Concernant le premier moyen d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ETAT, il conviendrait de rappeler qu'en l'espèce le recours est dirigé tant contre l'ETAT que contre l'AEDT en la personne de son Directeur conformément à l'article 76 point 3 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée (ci-après la LTVA), de sorte que le recours serait manifestement recevable.

Dans la mesure où ladite Administration ne disposerait pas de la personnalité morale et qu'en principe, sauf exception, l'Administration serait représentée en justice par l'ETAT représentée par son Ministre d'Etat, le curateur aurait par prudence préféré attirer l'Administration ainsi que l'ETAT dans la procédure pour éviter toute discussion et ne pas prendre le moindre risque quant à la recevabilité du recours au vu des nombreux débats à ce sujet dans la jurisprudence. Par conséquent, le curateur se rapporterait à prudence en ce qui concerne la recevabilité du recours dirigé contre l'ETAT.

Concernant la question de l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre les bulletins émis par l'AEDT au motif que seule la décision du Directeur de cette administration pourrait faire l'objet d'un tel recours, le curateur se rapporte également à prudence de justice.

Dans la mesure où le curateur aurait agi tant contre les bulletins que contre la décision directoriale, son recours n'encourrait, en tout état de cause, pas l'irrecevabilité.

La jurisprudence citée par les parties défenderesses concernerait, d'une part, un recours contre un bulletin d'appel en garantie donc basé sur d'autres dispositions légales que le recours en l'espèce. Il semblerait, d'autre part, que le jugement serait une décision de première instance qui n'aurait fait l'objet d'aucune confirmation, ni par une juridiction supérieure, ni dans une autre affaire, de sorte qu'il ne saurait être affirmé qu'il s'agit de la jurisprudence en la matière mais d'une décision isolée.

Par ailleurs, si la décision directoriale sur réclamation vient confirmer le bulletin de taxation d'office, elle se substituerait administrativement à ce bulletin, raison pour laquelle le recours judiciaire doit être engagé contre cette dernière. La décision du Directeur de l'administration s'appuierait sur ce bulletin qui subsisterait et ne disparaîtrait pas par l'effet de la décision directoriale. La décision directoriale ainsi que le bulletin formeraient dès lors nécessairement un tout indissociable, ou présenteraient du moins un lien de connexité tellement étroit que dans un souci de bonne

administration de la justice ces décisions devraient pouvoir faire l'objet d'un recours unique, de la même façon que devant les juridictions administratives. Admettre l'inverse, reviendrait à permettre, en cas d'annulation de la décision directoriale, à un bulletin de taxation illégale de subsister malgré une décision de justice confirmant l'illégalité de ce dernier.

Aux termes de l'article 76, point 2, alinéa 2 de la LTVA, pour qu'une notification d'un bulletin portant taxation d'office soit valable, le courrier devrait être transmis à l'assujetti par envoi recommandé soit :

- au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, ou
- à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'Administration.

En l'espèce, il ne serait pas contestable que l'Administration a transmis les bulletins de taxation d'office au domicile privé du curateur de la société en faillite. Cette notification ne serait manifestement pas conforme à la loi qui ne permettrait pas de notification au domicile privé du curateur d'une société en faillite. L'adresse privée du curateur ne serait ni le lieu du domicile, de résidence ou de siège de l'assujetti, ni l'adresse que l'assujetti a fait connaître à l'Administration.

S'il est vrai que la LTVA prévoit expressément la possibilité de notifier un bulletin de taxation d'office à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'Administration, Maître Cédric SCHIRRER ne serait dans ce cas de figure manifestement pas l'assujetti à la TVA visé par l'article 76 paragraphe 2 alinéa 2 de la LTVA alors qu'il ne serait pas personnellement visé par les bulletins de taxation d'office litigieux. Seule la société en faillite serait concernée et soumise au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en l'espèce et non son curateur Maître Cédric SCHIRRER, à titre personnel.

Ceci serait également confirmé par le numéro matricule indiqué sur les bulletins de taxation d'office, qui serait bien évidemment celui de la société en faillite et non celui du curateur prouvant encore une fois que ces bulletins de taxation d'office ne concernaient que ladite société et que l'Administration ne pouvait l'ignorer.

La notification des bulletins de taxation d'office des années 2018 et 2019 n'étant pas été valablement faite, aucun délai de réclamation contre lesdits bulletins n'aurait commencé à courir et l'Administration aurait ainsi dû procéder à la rectification des bulletins d'imposition des années 2018 et 2019 sur base des déclarations transmises par le curateur, conformément à l'article 76 de la Loi TVA.

L'ETAT et l'AEDT

Les parties défenderesses exposent que, faute de déclaration à la taxe sur la valeur ajoutée, le bureau d'imposition 8 aurait émis des bulletins de taxation d'office conformément à l'article 76 paragraphe 2 de la LTVA à l'égard de la société SOCIETE1.) pour les années 2018 et 2019. Lesdits bulletins portant comme date de notification présumée le 8 novembre 2019.

Ces bulletins auraient été envoyés, par le bureau d'imposition, à l'adresse renseignée par le curateur Maître Cédric SCHIRRER à l'AEDT au moment de son immatriculation à la TVA en tant qu'avocat à la Cour, à savoir L-ADRESSE2.). Le curateur ne contesterait pas, ni dans son assignation, ni dans son courrier de réclamation d'avoir effectivement réceptionné les bulletins. En l'absence de réception effective des bulletins, il n'aurait d'ailleurs pas été en mesure de former une réclamation en sa qualité de curateur.

La réception effective des bulletins pourrait encore être déduite d'un courrier daté du 22 novembre 2019 adressé par Maître SCHIRRER au bureau d'imposition 8, dans lequel il demanderait à ce que toute correspondance future dans le cadre de ses mandats de curateur ou de liquidateur lui soit envoyée à son adresse professionnelle (et non pas privée).

Malgré la réception des bulletins par le curateur en novembre 2019, ce dernier n'aurait pas formé de réclamation jusqu'au 25 mars 2021, réclamation ayant été rejetée par le Directeur de l'AEDT par décision datée du 29 juillet 2021 et portant comme date de notification présumée le 8 août 2021. Ce serait cette décision que le curateur demande à voir annuler dans son assignation du 1^{er} octobre 2021.

Les parties défenderesses soulèvent tout d'abord l'irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ETAT. Aux termes de l'article 76 paragraphe 3 de la LTVA l'assignation devrait obligatoirement être dirigée contre l'AEDT en la personne de son Directeur et seule cette dernière pourrait être défenderesse à l'action.

Ensuite, le recours serait également irrecevable en ce qu'il est dirigé contre les bulletins de taxation d'office.

L'article 76 paragraphe 3 de la LTVA disposerait que les bulletins de taxation d'office peuvent être attaqués par voie de réclamation. Ce ne serait qu'en l'absence de réponse du Directeur de l'AEDT endéans un délai de 6 mois à compter de l'introduction d'une réclamation que le bulletin de taxation d'office pourrait faire lui-même l'objet d'un recours. Ceci exclurait donc qu'un bulletin de taxation d'office puisse être directement visé lui-même par un recours devant le tribunal d'arrondissement dans une situation, comme en l'espèce, où une décision directoriale a été prise.

Le recours en annulation dirigée contre la décision directoriale ne serait pas fondé.

L'article 76 paragraphe 3 de la LTVA prévoirait qu'une réclamation contre un bulletin de taxation d'office est à introduire, sous peine de forclusion, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification figurant sur ledit bulletin.

En l'espèce, il serait constant que la date de notification indiquée sur les bulletins est le 8 novembre 2019, de sorte que le délai de forclusion prévu à l'article 76 paragraphe 3 de la LTVA aurait expiré en date du 10 février 2020 (le 8 février 2020 étant un samedi). La réclamation du curateur porterait quant à elle la date du 25 mars 2021 et aurait été réceptionnée par les services de l'AEDT en date du 26 mars 2021, soit plus d'une année

entière après l'expiration du délai de forclusion. Il s'en suivrait que c'est à juste titre que la réclamation a été considérée comme irrecevable *ratione temporis* par le Directeur de l'AEDT dans le cadre de sa décision.

L'article 76 paragraphe 2 de la LTVA indiquerait que la notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'Administration. La seule incidence des adresses énumérées à l'article 76 paragraphe 2 serait une question de charge de la preuve de la notification à l'assujetti : dans l'hypothèse où l'AEDT pourrait démontrer la remise à la poste du recommandé contenant le (ou les) bulletin(s) de taxation d'office, adressés soit au siège ou à la résidence de l'assujetti, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'AEDT, la présomption de notification jouerait en sa faveur.

A l'inverse, dans l'hypothèse de l'envoi des bulletins à une autre adresse que l'une de celles énumérées à l'article 76 paragraphe 2, la seule conséquence serait que l'AEDT ne peut pas invoquer, à son profit, la présomption de notification prévue par la LTVA et devrait dès lors prouver par d'autres moyens la réception effective des bulletins par l'assujetti. La notification ne deviendrait cependant ni irrégulière, ni non intervenue.

Il ne ferait, en l'espèce, aucun doute que les bulletins ont été effectivement notifiés au curateur en automne 2019. Que ce-dernier ait été visé, à l'occasion de cette notification, en sa qualité de curateur serait évident et résulterait notamment – tel que le curateur le constaterait lui-même dans l'assignation du 1^{er} octobre 2021 – de la mention de la société et du numéro de matricule de cette dernière. Le délai de forclusion légal de trois mois pourrait dès lors valablement être opposé au curateur (agissant en cette qualité), de sorte que la réclamation, entrée plus d'un an après la notification des bulletins, aurait été à bon droit considérée comme tardive.

Subsidiairement, et dans l'hypothèse où le tribunal venait à considérer que l'article 76 paragraphe 2 de la LTVA pose une règle impérative énumérant de manière limitative les adresses auxquelles un bulletin de taxation d'office peut être envoyé par l'AEDT, force serait de constater que le curateur, en droit luxembourgeois, aurait un statut particulier, qui justifierait l'envoi des bulletins à l'adresse communiquée par ce dernier à l'AEDT.

L'introduction de la présente instance judiciaire à la requête de « *Maître Cédric Schirrer, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-2611 Luxembourg, 51, route de Thionville, agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à r.L, en faillite* » telle qu'elle résulterait de l'exploit du 1^{er} octobre 2021, s'inscrirait d'ailleurs exactement dans la même conception que celle admise par l'AEDT lors de la notification des bulletins.

Le curateur aurait indiqué, lors de sa propre immatriculation à la TVA, comme adresse à l'AEDT : ADRESSE2.), L-ADRESSE2.). Etant donné qu'il ne serait pas contesté que c'est dans le cadre de son activité professionnelle d'avocat que le curateur exerce son

mandat en l'occurrence, c'est à bon droit que l'AEDT aurait procédé à la notification des bulletins à l'adresse renseignée par le curateur lui-même.

La demande en annulation de la décision directoriale entreprise ne serait dès lors pas fondée.

Motifs de la décision

1. Recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ETAT

L'article 76 de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée prévoit en son paragraphe 3 que le recours « *doit être signifié à l'administration en la personne de son directeur* ».

Sur base de cette disposition légale, la jurisprudence décide de façon constante que « *L'administration de l'enregistrement et des domaines n'a pas de personnalité juridique, de sorte que les actions en justice concernant cette administration doivent en principe être intentées par ou contre l'Etat. Cette solution connaît cependant une exception dans les cas où la loi lui a donné délégation d'intenter les actions en justice ou d'y défendre, cas dans lesquels elles sont valablement introduites par ou contre l'administration seule. (Cass. N° 9/2010 du 18 février 2010 N° 2708 du registre et N° 25/2011 du 7 avril 2011 N° 2853 du registre) Il découle du libellé du prédit article 76 paragraphe 3 que dans la matière faisant l'objet du litige [i.e. un recours en matière de TVA], l'assignation doit obligatoirement être dirigée contre l'administration et que c'est seule cette dernière qui peut être défenderesse à l'action. Par voie de conséquence la demande de (...) est à déclarer irrecevable dans la mesure où elle a été formée à l'encontre de l'Etat* » (TAL, 29 avril 2015, n° 159775 du rôle ; TAL, 1er juillet 2015, n° 162716 du rôle ; Cour, 17 juillet 2015, n° 40885 du rôle).

Diriger le recours contre les décisions du Directeur de l'AEDT en donnant directement assignation à ladite administration ne constitue partant pas une simple faculté au profit de l'assujetti, mais une obligation légale. La sécurité juridique requiert à ce que le texte de loi soit appliqué dans les termes que le législateur lui a donnés. L'utilisation par la loi de la formulation que « *l'exploit portant assignation doit être signifié à l'administration en la personne de son directeur* » ne peut être comprise autrement qu'en ce que le défendeur à l'action est ladite administration.

Le moyen d'irrecevabilité doit partant être accueilli en ce qui concerne le recours dirigé contre l'ETAT.

Le recours, en ce qu'il est dirigé contre l'AEDT prise en la personne de son Directeur, est à déclarer recevable pour le surplus pour avoir été introduit dans les formes et délais de la Loi, la décision directoriale litigieuse étant réputée notifiée en date du 8 août 2021 et entrepris par assignation du 1^{er} octobre 2021, soit dans le délai légal de trois mois en vertu de l'article 76, paragraphe 3, alinéa 3 de la LTVA.

2. Recevabilité du recours en ce qu'il est dirigé directement contre les bulletins de taxations d'office

L'article 76 paragraphe 3 de la LTVA dispose que :

« Les bulletins portant rectification ou taxation d'office visés au paragraphe 2 peuvent être attaqués par voie de réclamation. La réclamation, dûment motivée, doit être introduite par écrit auprès du bureau d'imposition compétent dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du bulletin portant rectification ou taxation d'office. En cas de rejet total ou partiel de la réclamation au niveau de ce bureau, le directeur de l'administration est saisi d'office de la réclamation. Dans ce cas, le directeur réexamine l'imposition sur laquelle porte la réclamation. Sa décision se substitue à l'imposition entreprise et donne lieu, selon le cas, à l'émission d'un avis confirmatif, en partie ou en totalité, des éléments du bulletin attaqué et/ou à l'émission d'un bulletin portant rectification du bulletin attaqué. (...) »

La décision du directeur est susceptible de recours. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile.

(...)

Lorsqu'une réclamation a été introduite et qu'une décision n'est pas intervenue dans le délai de six mois à partir de la réclamation, le réclamant peut considérer la réclamation comme rejetée et introduire un recours contre le bulletin qui fait l'objet de la réclamation. Le recours est introduit par une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile. (...) »

Il en résulte que le recours en justice ne peut porter que sur la contestation relative à la décision directoriale, même si la décision à prendre à ce sujet aura le cas échéant une influence sur le sort du bulletin litigieux, mais uniquement en cas de réformation de la décision directoriale. Le recours direct à la voie judiciaire a en effet été aboli et la réclamation au niveau administratif a été rendue obligatoire. (Cour, 7^{ième}, 1^{er} juin 2016, n° 42102 du rôle)

La possibilité d'attaquer directement un bulletin de taxation d'office ne constitue donc qu'une exception au principe selon lequel c'est la décision directoriale qui doit faire l'objet du recours. Cette exception existe uniquement pour pallier à une situation de blocage en cas d'absence de décision de la part du Directeur de l'AEDT. Or, en l'espèce, la décision directoriale a été émise suite à l'envoi de la réclamation du 25 mars 2021. Les bulletins de taxation d'office ne peuvent dès lors être attaqués directement devant le tribunal et le recours est à déclarer irrecevable en ce qu'il est dirigé directement à l'encontre des bulletins de taxation d'office litigieuse.

3. Quant au fond

Aux termes de l'article 76 paragraphe 2 de la LTVA :

« Le bulletin portant rectification ou taxation d'office conformément aux articles 73, 74 et 75 est notifié à l'assujetti, lequel est censé l'avoir reçu à la date de la notification y figurant.

La notification est valablement faite par dépôt à la poste de l'envoi recommandé adressé soit au lieu du domicile de l'assujetti, de sa résidence ou de son siège, soit à l'adresse que l'assujetti a lui-même fait connaître à l'administration. (...) »

La finalité de cette disposition est d'instaurer, au profit de l'Administration, une présomption de réception du bulletin par l'assujetti, présomption qu'il appartient à ce dernier de combattre en rapportant la preuve contraire (TA, 1^{ère} chambre, 29 avril 2015, Numéro 158130 du rôle ; *« Cette présomption ne peut d'ailleurs être qu'une présomption juris tantum, la preuve contraire pouvant être administrée »* - Doc. parl. N° 2188, Exposé des motifs, Commentaire des articles ad article 76).

Si comme en l'espèce, les bulletins de taxation d'office litigieuse n'ont pas été envoyés à l'une des adresses énumérées à l'article 76 paragraphe 2 de la LTVA, il faut donc uniquement que l'AEDT puisse établir par d'autres moyens que l'assujetti a bien réceptionné les bulletins.

Cette preuve est incontestablement rapportée en l'espèce étant donné que le curateur ne conteste pas avoir réceptionné les bulletins en octobre/novembre 2019. Le curateur indique lui-même, à la page 3 de son assignation du 1^{er} octobre 2021 que *« en l'espèce, il n'est pas contestable que l'administration a transmis les bulletins de taxation d'office au domicile privé du curateur de la société SOCIETE1.) »*.

La réception effective des bulletins par le curateur résulte également de son courrier du 22 novembre 2019 adressé au bureau d'imposition 8 (soit au bureau d'imposition ayant émis les bulletins de taxation d'office litigieuse), dans lequel ce-dernier indique : *« Je suis régulièrement nommé curateur et liquidateur judiciaire par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg. A ce titre, votre Administration m'envoie les bulletins de taxation d'office par lettre recommandée à mon adresse personnelle, au ADRESSE2.), L-ADRESSE2.) »*.

Il découle de ce qui précède que le délai de recours a bien commencé à courir à partir de la notification des bulletins de taxation 2018 et 2019 dont la date de notification indiquée sur les bulletins est le 8 novembre 2019.

Le délai de forclusion de trois mois prévu à l'article 76 paragraphe 3 alinéa 1^{er} de la LTVA a partant expiré en date du 10 février 2020 (le 8 février 2020 étant un samedi).

La réclamation du curateur porte quant à elle la date du 25 mars 2021 et a été réceptionnée par l'AEDT en date du 26 mars 2021, soit plus d'une année entière après l'expiration du délai de forclusion.

Au vu de l'ensemble des développements qui précèdent, il y a lieu de retenir que c'est à bon droit que la réclamation du 25 mars 2021 contre les bulletins de taxation 2018 et 2019 a été déclarée irrecevable pour être tardive, de sorte que la décision du Directeur de l'Administration du 29 juillet 2021 est à confirmer.

4. Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cour de cassation 2 juillet 2015, Arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue du litige, la demande du curateur en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est à rejeter.

A défaut par l'AEDT et l'ETAT de justifier en quoi il serait inéquitable de laisser à leur charge une partie des frais exposés par eux et non compris dans les dépens, leur demande introduite sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile est également à déclarer non fondée.

Aux termes des articles 238 et 242 du nouveau code de procédure civile, toute partie qui succombera sera condamnée aux dépens et les avocats à la Cour pourront, dans les instances où leur ministère est obligatoire, demander la distraction des dépens à leur profit.

Il échet partant de condamner Maître Cédric SCHIRRER, agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en faillite, aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, représentée aux fins de la présente instance par son gérant Maître Alain STEICHEN, assisté de Maître Pol MELLINA, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS :

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, troisième chambre, siégeant en matière civile et en première instance, statuant contradictoirement,

reçoit le recours de Maître Cédric SCHIRRER, agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), en faillite, en la pure forme,

le dit irrecevable en ce qu'il est dirigé contre l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG,

le dit irrecevable en ce qu'il est dirigé directement à l'encontre des bulletins de taxation d'office pour les années 2018 et 2019,

le dit recevable pour le surplus,

le dit non fondé,

partant confirme la décision directoriale du 29 juillet 2021,

déboute Maître Cédric SCHIRRER, agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.), de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

déboute l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA et l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG de leur demande en allocation d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile,

condamne Maître Cédric SCHIRRER, agissant en sa qualité de curateur de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) aux frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de la société en commandite simple BONN STEICHEN & PARTNERS, représentée aux fins de la présente instance par son gérant Maître Alain STEICHEN, assisté de Maître Pol MELLINA.